

**AR Prefecture**

024-212402564-20250624-CEDLIB2025\_52-DE  
Reçu le 30/06/2025  
Publié le 30/06/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt quatre juin**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16  
Pouvoirs : 06  
Votants : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2025

**Présents** : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, FAURE Marie-Laure, BERBESSOU Véronique, SOURMAY Stéphane, DALESME Delphine, MARQUES Patrick, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, LEGLAT Isabelle, BROS Stéphane, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

**Absents ayant donné pouvoir** : MAIRE Jean-Marie (pouvoir à VALLAEYS Philippe), LE BOUC Nathalie (pouvoir à BERBESSOU Véronique), DUBOIS Patrick (pouvoir à Delphine DALESME), ARNAUD Nathalie (pouvoir à Victor VALLAEYS), LHOUMAUD Peggy (pouvoir à MARQUES Patrick), LANZERAY Stéphane (pouvoir à LAGARDE Thierry).

**Absentes sans donner pouvoir** : JODON Julia

Patrick MARQUES a été élu secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

**2025/52. CAGP – modification de la compétence relative à l'animation et la concertation dans le domaine des milieux aquatiques**

Rapporteur Monsieur le Maire.

M. le Maire informe que la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux (CAGP) a décidé de modifier ses statuts afin d'y intégrer, dans les compétences facultatives, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Il précise que cette compétence sera ensuite transférée par la CAGP au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI). Créé en 2014, ce syndicat s'étend depuis 2019 sur 138 communes et a pour mission la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il indique que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes membres. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois l'avis sera réputé favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17 ;  
VU la délibération DD2025\_046 du Conseil Communautaire de la CAGP du 22 mai 2025 approuvant la modification de ses statuts pour y intégrer en compétence facultative la*

**AR Prefecture**

024-212402564-20250624-CEDLIB2025\_52-DE

Reçu le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et sollicitant l'avis des Communes pour l'approbation de ce transfert de compétence

**DECIDE DE :**

- **APPROUVER** la modification statutaire du Grand Périgueux et le transfert au grand périgueux de la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.*

Yannick BIDAUD,  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
Et publication ou notification du :

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*